

Inaptitude, invalidité, handicap et incapacité permanente : vos droits



Des questions sur la retraite ?

Notre newsletter « **Tremplin Retraite** », la lettre des actifs vous informe régulièrement sur l'actualité, vos droits, les démarches, les services en ligne,...

Alors, inscrivez-vous vite sur

carsat-pl.fr

Nos services sont gratuits.

- ☞ Vous êtes inapte au travail ou invalide ?
Vous pouvez peut-être bénéficier du taux maximum de 50 % **dès l'âge légal de départ en retraite**, même si vous n'avez pas le nombre de trimestres requis.
- ☞ Vous n'avez pas l'âge requis pour partir à la retraite et vous êtes : assuré handicapé atteint d'une incapacité permanente au moins égale à 50 % ou d'un handicap de niveau comparable ?
Vous pouvez, si vous remplissez les conditions, obtenir votre retraite **dès 55 ans** au taux maximum de 50 %.
- ☞ Vous justifiez d'un certain taux d'incapacité permanente résultant d'une maladie professionnelle ou d'un accident du travail ?
Vous pouvez, sous certaines conditions, bénéficier d'une retraite pour incapacité permanente **dès 60 ans** au taux maximum de 50 %, quelle que soit votre durée d'assurance.

Ce guide a été réalisé pour vous informer sur les différentes situations liées au handicap.

Pour plus d'informations :

carsat-pl.fr
lassuranceretraite.fr

Sommaire

Inaptitude au travail	1
Les conditions	
Comment faire votre demande ?	
Quel est le point de départ ?	
Ce que vous devez savoir	
Les avantages complémentaires	
Invalidité	4
Que se passe-t-il à l'âge légal de départ à la retraite ?	
Quel est le point de départ ?	
Ce que vous devez savoir	
Les avantages complémentaires	
Handicap	6
Les conditions	
Quel est le point de départ ?	
Les avantages complémentaires	
Les démarches à effectuer	
Incapacité permanente	9
Les conditions	
Tableau récapitulatif de votre handicap	
Quel est le point de départ ?	
Les avantages complémentaires	
Les démarches à effectuer	
Tableau récapitulatif de départ à la retraite anticipée au titre d'assuré handicapé	12
Comment nous contacter avant de vous déplacer ?	13
Vous changez de situation	14
Annexe	15
Âge légal de départ à la retraite	

Inaptitude au travail

La retraite au titre de l'inaptitude au travail vous permet d'obtenir une retraite au taux maximum de 50 %, dès l'âge légal de départ à la retraite (voir annexe page 15), quel que soit votre nombre de trimestres.

Les conditions

L'inaptitude au travail doit être reconnue par le médecin-conseil de la Caisse qui attribue la retraite.

L'inaptitude au travail peut, dans certains cas, être reconnue sans **nouvel examen médical** si :

- vous êtes reconnu(e) invalide avant l'âge légal de départ à la retraite (voir annexe page 15),
- vous percevez une pension d'invalidité,
- vous êtes titulaire d'une retraite de veuf ou veuve substituée à une pension d'invalidité de veuf ou de veuve,
- vous êtes titulaire de l'Allocation aux adultes handicapés (Aah),
- vous êtes titulaire de la carte d'invalidité avec une incapacité permanente d'au moins 80 %.

Si vous vous trouvez dans l'une de ces situations, vous devez nous adresser la notification de la Cdaph⁽¹⁾ ou votre carte d'invalidité.

Comment faire votre demande ?

- Vous êtes toujours en activité professionnelle, mais dans l'incapacité de l'exercer.
 - ☞ vous devez compléter l'imprimé de demande de retraite personnelle et joindre :
 - un certificat médical établi par votre médecin traitant (couleur bleue)⁽²⁾,
 - et
 - un certificat médical établi par le médecin du travail (couleur rose)⁽²⁾.

⁽¹⁾ Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées.

⁽²⁾ Vous pouvez vous procurer ces documents en nous appelant au **39 60** (service 0,06 €/min + prix appel) ou au **09 71 10 39 60** depuis l'étranger, une box ou un mobile, ou en nous écrivant.

→ Vous êtes sans activité professionnelle et votre état de santé ne vous permet pas d'exercer une activité.

- ☞ vous devez compléter l'imprimé de demande de retraite personnelle et joindre :
 - un certificat médical établi par votre médecin traitant.

Important

Les certificats médicaux à compléter par le médecin sont à demander à la Carsat. C'est la Carsat qui se chargera de les envoyer au Service médical de la Sécurité sociale. Ce dernier vous adressera, si nécessaire, une convocation.

Quel est le point de départ ?

Il est toujours fixé le 1^{er} jour d'un mois. Il ne peut pas se situer avant :

- la date de votre demande,
- l'âge légal de départ à la retraite (voir annexe page 15),
- la date de reconnaissance de l'inaptitude au travail.

Ce que vous devez savoir

Si vous n'êtes pas reconnu inapte au travail par le Service médical, vous pouvez :

- soit faire appel devant le Tribunal du contentieux de l'incapacité,
- soit maintenir votre demande de retraite à taux minoré (*décote*). Dans ce cas, votre retraite vous sera attribuée définitivement à ce taux,
- soit accepter le rejet de votre retraite et déposer une nouvelle demande au moment que vous choisirez.

Si vous décidez de maintenir votre demande de retraite à taux réduit, celle-ci ne sera mise en paiement qu'avec votre accord.

À noter : vous pouvez cumuler votre retraite avec des revenus d'activités sous certaines conditions.

Les avantages complémentaires

Vous pouvez bénéficier de :

- la majoration pour enfants de 10 % du montant de votre retraite, si vous avez eu ou élevé au moins 3 enfants. Les enfants, élevés pendant 9 ans avant l'âge de 16 ans, donnent également droit à cette majoration s'ils ont été à votre charge ou à celle de votre conjoint.
- l'Allocation de solidarité aux personnes âgées (*Aspa*) sous conditions de ressources,
- la Majoration pour tierce personne (*Mtp*) sous conditions médicales.

L'Aspa et la Mtp ne sont pas attribuées automatiquement. Vous devez en faire la demande.

Invalidité

À l'âge légal de départ à la retraite (voir annexe page 15), la pension d'invalidité que vous sert votre Caisse primaire d'assurance maladie (Cpam) prend fin. Elle est remplacée par la retraite au titre de l'inaptitude au travail¹⁰.

Vous êtes dispensé(e) de la procédure médicale de reconnaissance de l'inaptitude au travail.

→ C'est la Carsat, qui prend le relais.

Que se passe-t-il lorsque vous aurez l'âge légal pour partir à la retraite ?

6 mois avant l'âge légal de départ à la retraite, la Carsat est directement informée par votre Cpam de votre passage à la retraite.

Vous recevez un imprimé de demande de retraite personnelle. Vous devez le remplir et le renvoyer avec les pièces demandées à la Carsat.

Vous n'avez pas à produire de certificat médical. Le statut d'invalidé suffit à justifier du droit à une retraite au taux maximum de 50 % à l'âge légal de départ à la retraite.

Quel est le point de départ ?

Il est toujours fixé le 1^{er} jour du mois suivant l'âge légal de départ à la retraite.

Le passage à la retraite n'est pas obligatoire pour les personnes invalides qui exercent une activité professionnelle et souhaitent la poursuivre.

Si vous ne demandez pas votre retraite à l'âge légal, vous pouvez continuer à bénéficier de votre pension d'invalidité jusqu'à :

- votre cessation d'activité,
- ou, au plus tard, à l'âge nécessaire pour obtenir une retraite au taux maximum.

Ce que vous devez savoir

Vous pouvez cumuler votre retraite au titre de l'inaptitude au travail avec une activité professionnelle. Les règles appliquées sont celles du cumul emploi-retraite.

Important

Si vous bénéficiez d'une retraite anticipée (longue carrière ou assuré handicapé), votre pension d'invalidité cessera de vous être payée.

Les avantages complémentaires

Vous pouvez bénéficier de :

- la majoration pour enfants de 10 % du montant de votre retraite, si vous avez eu ou élevé au moins 3 enfants. Les enfants, élevés pendant 9 ans avant l'âge de 16 ans, donnent également droit à cette majoration s'ils ont été à votre charge ou à celle de votre conjoint.
- l'Allocation de solidarité aux personnes âgées (Aspa) sous conditions de ressources,
- la Majoration pour tierce personne (Mtp) sous conditions médicales.

L'Aspa et la Mtp ne sont pas attribuées automatiquement. Vous devez en faire la demande.

¹⁰ La substitution concerne également les pensions d'invalidité suspendues.

Handicap

Vous n'avez pas atteint l'âge légal prévu pour partir à la retraite et vous êtes assuré handicapé ? Vous pouvez avoir droit à une retraite au taux plein de 50 % dès 55 ans, sous réserve de remplir simultanément les 3 conditions :

1 - Une durée totale d'assurance

Elle dépend de votre année de naissance et de votre âge au point de départ de la retraite anticipée (voir page 7).

Sont prises en compte les périodes : validées et/ou cotisées en France (*tous régimes confondus*) et à l'étranger dans le cadre d'un accord de Sécurité sociale, assimilées à des périodes d'assurance (*chômage, maladie, maternité...*), rachatées, issues du versement pour la retraite (*au titre du taux ou du taux et de la durée*), de validation gratuite par activité en Algérie avant 1962, validées par présomption, reconnues équivalentes, de majorations de durée d'assurance (*pour enfants, congé parental, enfants handicapés à charge*).

2 - Une condition de durée d'assurance cotisée

Elle dépend de votre année de naissance et de votre âge au point de départ de la retraite anticipée (voir page 7).

Sont prises en compte les périodes : de cotisations à l'Assurance retraite obligatoire, à l'assurance volontaire¹, de rachat de cotisations, de validation gratuite pour activité en Algérie avant 1962, de congé de formation, de stage de la formation professionnelle, de cotisations arriérées, validées par présomption, de versement pour la retraite (*au titre du taux et de la durée*), cotisées aux autres régimes de base français, cotisée à l'étranger selon l'accord international applicable.

3 - Une condition de handicap

Pendant les 2 durées exigées ci-dessus, vous devez justifier d'un taux d'incapacité permanente au moins égal à 50 % ou d'un handicap de niveau comparable.

Nota : la reconnaissance de travailleur handicapé est prise en compte pour les périodes situées jusqu'au 31/12/2015

Pour une retraite allouée à partir du 01/12/2010, vous devez justifier pendant les périodes exigées :

- soit d'un taux d'incapacité permanente de 50 % (*ou d'un handicap de niveau comparable*),
- soit de la durée de la reconnaissance de travailleur handicapé.
Pour la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé, vous devez fournir à votre caisse de retraite :
 - l'attestation de reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé,
 - l'attestation récapitulative des prestations et orientations accordées à la personne handicapée,
 - l'attestation indiquant l'orientation ou le placement dans un établissement et service d'aide par le travail (Esat),
 - la notification de décision d'insertion professionnelle.
 Ces documents sont délivrés par la Maison départementale des personnes handicapées (MdpH).

¹ Si la demande de versement pour la retraite a été déposée entre le 01/01/2006 et le 12/10/2008, les trimestres de versement situés après l'année civile des 17 ans ne sont pas retenus. Si la demande a été déposée après le 13/10/2008, les trimestres ne sont pas retenus.

² À l'exception des périodes d'affiliation à l'Assurance vieillesse des parents au foyer (Avpf) et de volontariat associatif.

Tableau récapitulatif
Départ à la retraite anticipée au titre d'assuré handicapé

Année de naissance	Âge de départ à la retraite anticipée à partir de	Durée d'assurance totale en trimestres	Durée d'assurance cotisée en trimestre
1954 ⁽¹⁾	56 ans	115	95
	57 ans	105	85
	58 ans	95	75
	59 ans	85	65
1955	55 ans	126	106
	56 ans	116	96
	57 ans	106	86
	58 ans	96	76
	59 ans	86	66
1956 1957	55 ans	126	106
	56 ans	116	96
	57 ans	106	86
	58 ans	96	76
	59 ans	86	66
1958 1959 1960	55 ans	127	107
	56 ans	117	97
	57 ans	107	87
	58 ans	97	77
	59 ans	87	67
1961 1962 1963 ⁽²⁾	55 ans	128	108
	56 ans	118	98
	57 ans	108	88
	58 ans	98	78
	59 ans	88	68

⁽¹⁾ Années précédentes : consultez lassuranceretraite.fr

⁽²⁾ Années suivantes : consultez lassuranceretraite.fr

Majoration de retraite

Votre retraite peut être majorée si vous ne réunissez pas la durée d'assurance maximum au régime général. Elle est déterminée en fonction de la durée cotisée pendant laquelle vous étiez atteint d'un taux d'incapacité d'au moins 50 % (*ou d'un handicap de niveau comparable*) ou aviez la qualité de travailleur handicapé.

Quel est le point de départ ?

Il est fixé au **1^{er} jour du mois suivant votre demande** si vous remplissez toutes les conditions. La date de demande de votre attestation est retenue pour fixer le point de départ de votre retraite si vous renvoyez votre demande dans les 3 mois.

Incapacité permanente

Les avantages complémentaires

Vous pouvez bénéficier de :

- la majoration pour enfants de 10 %, si vous avez eu ou élevé au moins 3 enfants. Les enfants, élevés pendant 9 ans avant l'âge de 16 ans, donnent également droit à cette majoration s'ils ont été à votre charge ou à celle de votre conjoint.
- l'Allocation supplémentaire d'invalidité (Asi), sous conditions de ressources.

L'Asi n'est pas attribuée automatiquement. Vous devez en faire la demande.

Bon à savoir

Les retraites attribuées avant l'âge légal de départ à la retraite aux travailleurs handicapés ne sont pas des retraites au titre de l'invalidité. Elles n'ouvrent donc pas droit à la majoration pour tierce personne.

À partir de l'âge légal de départ à la retraite, vous devrez déposer un certificat médical justifiant votre incapacité au travail et la nécessité d'une tierce personne.

Quelles sont les démarches à effectuer ?

Vous devez impérativement faire le point sur vos droits et avoir obtenu toutes les informations nécessaires sur l'ensemble de vos retraites, de base et complémentaires, avant de déposer votre demande de retraite et de quitter votre emploi.

Vous n'avez pas encore obtenu votre reconstitution de carrière :

- faites une demande de reconstitution de carrière à la Carsat, vous recevrez un relevé de carrière avec un questionnaire à compléter si nécessaire,
- à réception de votre réponse et si toutes les conditions sont réunies (y compris de handicap), nous vous adresserons une attestation concernant vos droits vis-à-vis de la retraite anticipée des assurés handicapés et vous pourrez alors déposer votre demande de retraite.

Vous avez déjà obtenu une reconstitution de carrière et vous pensez réunir les conditions exigées (y compris de handicap) pour obtenir votre retraite anticipée :

- sur votre demande, nous vous adresserons une attestation concernant votre situation vis-à-vis de la retraite anticipée des assurés handicapés,
- puis, si vous remplissez les conditions d'un départ avant l'âge légal, vous déposerez votre demande de retraite obligatoirement accompagnée de cette attestation.

Important

Si vous percevez une pension d'invalidité, celle-ci cesse d'être versée dès l'attribution de votre retraite anticipée.

Vous n'avez pas atteint l'âge légal pour partir à la retraite et vous souffrez d'une incapacité permanente reconnue au titre d'une maladie professionnelle ou d'un accident du travail, vous pouvez demander la retraite pour incapacité permanente au taux de 50 %, à compter de 60 ans, quelle que soit votre durée d'assurance.

Les conditions

Vous devez :

- avoir cotisé auprès du régime général des salariés, du régime des salariés agricoles et/ou du régime des non salariés agricoles,
 - avoir au moins 60 ans,
 - justifier d'un taux d'incapacité permanente résultant d'une maladie professionnelle ou d'un accident du travail, ayant entraîné des lésions identiques à celles indemnisées au titre d'une maladie professionnelle.
- Nota : sont exclus du dispositif les accidents de trajet.**
- justifier d'un taux d'incapacité permanente au moins égal à 20 %, ou sous certaines conditions au moins égal à 10 % et inférieur à 20 %.

Le taux d'incapacité permanente peut résulter de l'addition de plusieurs taux, sous réserve que l'un d'eux soit au moins égal, pour une même maladie professionnelle ou un même accident du travail, à 10 % et ce, que ce soit au régime général, au régime des salariés agricoles et au régime des non salariés agricoles.

Taux d'incapacité	Droit à la retraite pour incapacité permanente Vous devez avoir au moins 60 ans et avoir cotisé au régime général et/ou agricole (salariés et/ou non salariés)	Comment effectuer votre demande ? Vous devez impérativement faire le point sur vos droits avant de déposer votre demande	Justificatifs à joindre
Taux supérieur ou égal à 20 %	<p>→ En cas de Maladie Professionnelle (MP), le droit est ouvert automatiquement.</p> <p>→ En cas d'Accident du Travail (AT), la caisse de retraite, chargée du dossier, demande l'avis du médecin-conseil régional qui vérifie si les lésions⁽¹⁾ ayant entraîné le versement de la rente AT sont identiques à celles indemnisées au titre d'une Maladie Professionnelle. Si tel est votre cas, votre demande est acceptée. Sinon, elle est rejetée.</p>	<p>La retraite pour incapacité permanente n'est pas automatique, vous devez déposer votre demande entre 6 et 4 mois avant la date de départ choisie.</p> <p>Vous devez compléter et renvoyer l'imprimé « demande de retraite pour pénibilité », avec les pièces justificatives demandées (voir ci-contre) et le questionnaire, à la caisse de retraite où vous avez cotisé en dernier lieu (Carsat ou Msa).</p> <p>Si vous avez cotisé à ces 2 régimes, vous devez déposer votre demande de retraite à la dernière caisse de retraite où vous avez cotisé.</p>	<p>→ votre notification de consolidation médicale⁽²⁾,</p> <p>→ votre notification de rente⁽³⁾ MP ou AT si vous relevez de notre régime ou la notification de taux d'incapacité permanente si l'indemnisation relevait du régime des salariés ou des non salariés agricoles.</p>
Taux au moins égal à 10 % et inférieur à 20 %	<p>Qu'il s'agisse d'une rente AT ou d'une maladie professionnelle, vous devez :</p> <p>→ avoir été exposé pendant au moins 17 ans⁽²⁾ à un ou plusieurs facteurs de risques professionnels,</p> <p>→ apporter la preuve que votre incapacité a été provoquée par votre travail (par vos bulletins de salaire, contrats de travail...). Votre demande est alors soumise à l'avis d'une commission spécifique uniquement si votre incapacité fait suite à un accident du travail. Elle vérifie l'exposition pendant 17 ans à des facteurs de risques professionnels et l'existence du lien entre cette exposition et l'incapacité permanente pendant toute cette période.</p>	<p>Si vous avez cotisé à ces 2 régimes, vous devez déposer votre demande de retraite à la dernière caisse de retraite où vous avez cotisé.</p>	<p>→ votre notification de consolidation médicale⁽²⁾,</p> <p>→ votre notification de rente⁽³⁾ MP ou AT si vous relevez de notre régime ou la notification de taux d'incapacité permanente si l'indemnisation relevait du régime des salariés ou des non salariés agricoles,</p> <p>→ les documents apportant la preuve que votre incapacité a été provoquée par votre travail (bulletins de salaires, contrats de travail, fiches d'exposition aux facteurs de risques professionnels...).</p>
Taux inférieur à 10 %	Ce taux d'incapacité permanente (accident du travail ou maladie professionnelle) n'ouvre pas droit à la retraite pour pénibilité si vous ne justifiez pas également, au titre d'un autre accident du travail ou maladie professionnelle d'un taux au moins égal à 10 %.		

⁽¹⁾ Ces lésions doivent figurer sur une liste fixée par décret.

⁽²⁾ La durée d'exposition de 17 ans peut avoir été accomplie non seulement au régime général, au régime des salariés et des non salariés agricoles, mais également auprès d'autres régimes. Les années accomplies dans un ou plusieurs états de la zone d'application des règlements communautaires peuvent également être retenues.

⁽³⁾ Ces documents vous ont été délivrés par votre Cnam ou par votre caisse agricole(Msa).

Quel est le point de départ ?

C'est à vous de choisir la date de point de départ de votre future retraite. Elle est toujours fixée le **1^{er} jour d'un mois** et ne peut pas se situer **avant** :

- votre 60^e anniversaire,
- le 1^{er} juillet 2011,
- la date de dépôt ou de réception de votre demande. Si vous oubliez de nous l'indiquer, elle sera fixée le 1^{er} jour du mois suivant la date de réception de votre demande.

Important

Si vous percevez une pension d'invalidité, elle cessera d'être versée dès l'attribution de votre retraite pour incapacité permanente.

Les avantages complémentaires

Vous pouvez bénéficier de :

- la majoration pour enfants de 10 % du montant de votre retraite, si vous avez eu ou élevé au moins 3 enfants. Les enfants, élevés pendant 9 ans avant l'âge de 16 ans, donnent également droit à cette majoration s'ils ont été à votre charge ou à celle de votre conjoint.
- l'Allocation supplémentaire d'invalidité (Asi) sous conditions (invalidité et ressources),
- l'Allocation de solidarité aux personnes âgées (Aspa) sous conditions,

À noter : la Majoration pour tierce personne (Mtp) ne peut pas vous être attribuée.

Quelles sont les démarches à effectuer ?

Vous devez impérativement faire le point sur vos droits et avoir obtenu toutes les informations nécessaires sur l'ensemble de vos retraites, de base et complémentaires, avant de déposer votre demande de retraite et de quitter votre emploi.

La retraite pour incapacité permanente n'est pas attribuée automatiquement. Si vous pensez remplir les conditions pour en bénéficier, déposez votre demande **6 mois** avant la date de départ choisie. Complétez et renvoyez-nous le formulaire « demande de retraite pour pénibilité » avec les pièces justificatives demandées. Si vous avez cotisé au régime général, régime agricole (salariés et non salariés), une seule demande est nécessaire pour obtenir une retraite dans ces régimes.

Tableau récapitulatif Départ à la retraite anticipée au titre d'assuré(e) handicapé(e)

Situation	Âge pour le taux maximum de 50 %	Conditions d'ouverture du droit	Avantages complémentaires sous conditions
Inaptitude au travail	Âge légal ⁽¹⁾ de départ à la retraite	→ inaptitude reconnue par le médecin-conseil de la Caisse qui attribue la retraite ⁽²⁾	→ la majoration enfants de 10 % du montant de la retraite → l'Allocation de solidarité pour personnes âgées (Aspa) → la Majoration pour tierce personne (Mtp)
Invalidité	Âge légal ⁽¹⁾ de départ à la retraite (la pension d'invalidité versée par la Cnam est remplacée par la retraite au titre de l'inaptitude au travail)	→ vous êtes dispensé(e) de la procédure médicale de reconnaissance de l'inaptitude	→ la majoration enfants de 10 % du montant de la retraite → l'Allocation de solidarité pour personnes âgées (Aspa) → la Majoration pour tierce personne (Mtp)
Handicap	Dès 55 ans	Remplir simultanément les 3 conditions : → une durée totale d'assurance tous régimes confondus, → une durée cotisée, → un taux d'incapacité permanente	→ la majoration enfants de 10 % du montant de la retraite → l'Allocation de solidarité pour personnes âgées (Aspa) à compter de l'âge légal de départ à la retraite (ou l'Asi)
	À l'âge légal (depuis le 01/01/2015)	→ justifier d'un taux d'incapacité d'au moins 50 % quelle que soit la durée d'assurance, → produire un justificatif d'attribution de l'Aah	
Incapacité permanente	Dès 60 ans	→ avoir cotisé auprès des régimes général et/ou agricole (salariés et/ou non salariés) → avoir au moins 60 ans → justifier d'un taux d'incapacité permanente résultant d'une maladie professionnelle ou d'un accident du travail ayant entraîné des lésions identiques à celles indemnisées au titre d'une maladie professionnelle (sont exclus les accidents de trajet) → justifier d'un taux d'incapacité permanente supérieur ou égal à 20 % ou compris entre 10 et 20 % et dans ce cas justifier de 17 années de risques professionnels	→ la majoration enfants de 10 % du montant de la retraite → l'Allocation de solidarité pour personnes âgées (Aspa)

⁽¹⁾ Voir annexe page 15

⁽²⁾ Inaptitude reconnue sans nouvel examen médical si : vous êtes reconnu(e) invalide avant l'âge légal de départ à la retraite, vous percevez une pension d'invalidité, vous êtes titulaire d'une retraite de veuf(ve) substituée à une pension d'invalidité de veuf(ve), vous êtes titulaire de l'Allocation aux adultes handicapés, vous êtes titulaire de la carte d'invalidité avec une incapacité permanente d'au moins 80 %.

Comment nous contacter avant de vous déplacer ?

Vous vous posez d'autres questions ou vous souhaitez obtenir des précisions sur votre situation :

Consultez

lassuranceretraite.fr
carsat-pl.fr

et créez votre compte personnel.

Vous pourrez ainsi : visualiser votre relevé de carrière - estimer votre retraite - déclarer vos enfants - demander la mise à jour de votre carrière à partir de 55 ans - demander votre retraite - changer vos coordonnées bancaires et/ou postales - recevoir de l'information sur la retraite du régime général, et bien d'autres services...

Téléphonez

39 60¹

du lundi au vendredi, de 8h à 17h sans interruption

Nous vous guiderons dans vos démarches et nous vous proposerons un rendez-vous s'il y a lieu.

Écrivez-nous

Carsat Pays de la Loire
Département Retraite
2 place de Bretagne
44932 Nantes Cedex 9
Téléphone 02 51 72 81 00

Afin de donner une suite rapide à votre demande, indiquez sur votre courrier :

vos nom(s) et prénom(s) - votre date de naissance - votre adresse - votre numéro de Sécurité sociale - votre numéro d'inscription ou de dossier mentionné sur le récépissé de dépôt de votre demande.

¹ 39 60 depuis un poste fixe (service 0,06 €/min + prix appel) ou le 09 71 10 39 60 si vous appelez de l'étranger, d'une box ou d'un mobile

Vous changez de situation ? Prévenez la Carsat

Vous déménagez ? Vos ressources évoluent ? Vos coordonnées bancaires ont changé ? Prévenez-nous rapidement car cela pourrait avoir une incidence sur le paiement ou le montant de votre retraite. Pour pouvoir bénéficier de tous vos droits, éviter un retard dans le paiement de votre retraite ou d'avoir à rembourser à la Carsat des sommes importantes, informez-nous rapidement de ces modifications en cas de :

- changement d'adresse (prévenez également votre bureau de poste qui fera suivre votre courrier),
- changement de situation familiale ou d'état civil (vous êtes remarié, Pacsé, divorcé, séparé, vous vivez seul : joignez une photocopie de votre livret de famille),
- vie commune sans cadre juridique (hors mariage ou Pacs),
- décès de votre conjoint(e),
- changement de mode de paiement ou d'établissement financier : faites rapidement votre changement en ligne à partir de votre espace personnel sur lassuranceretraite.fr,
- reprise d'activité après votre départ à la retraite,
- changement de contrat de travail si vous bénéficiez d'une retraite progressive,
- attribution de nouveaux avantages par d'autres régimes de retraite,
- modification de vos ressources si vous percevez une retraite de réversion, l'Allocation de Solidarité aux Personnes âgées (Aspa) ou l'Allocation Supplémentaire d'Invalidité (Asi) (adrez-nous les pièces justificatives),
- saisie sur votre retraite.

Vous devez nous signaler ces modifications **par courrier**. Seul le changement d'adresse et de coordonnées bancaires peuvent se faire **en ligne** sur lassuranceretraite.fr ou en appelant le **39 60**¹.

Rappelez sur **vosretraite.fr** le numéro de votre retraite (figurant sur l'accusé de réception ou sur la notification de votre pension) et/ou votre numéro de Sécurité sociale.

Important

Lorsque vous recevez un questionnaire concernant vos ressources ou votre situation, vous devez le compléter et nous le renvoyer rapidement. Vos versements risqueraient d'être suspendus jusqu'à ce que nous recevions votre réponse.

¹ 39 60 depuis un poste fixe (service 0,06 €/min + prix appel) ou le 09 71 10 39 60 si vous appelez de l'étranger, d'une box ou d'un mobile

Annexe

L'âge légal de départ à la retraite est l'âge minimum qui vous permet d'obtenir votre retraite de base. Cet âge varie entre 60 et 62 ans selon votre année de naissance (voir tableau ci-dessous)¹⁰.

Attention

À compter de votre âge légal, vous pouvez partir à la retraite, mais cela ne signifie pas que vous bénéficiez d'une retraite au temps plein (taux maximum de 50 %). Pour obtenir le taux plein, vous devez justifier d'une certaine durée d'assurance.

 Renseignez-vous sur carsat-pl.fr ou lassuranceretraite.fr.

Âge légal de départ à la retraite

Vous êtes né(e)	Vous pouvez partir à la retraite à
En 1952	60 ans et 9 mois
En 1953	61 ans et 2 mois
En 1954	61 ans et 7 mois
À partir de 1955	62 ans

¹⁰ Des départs avant cet âge (appelés «départs anticipés») sont toutefois possibles sous certaines conditions (renseignez-vous sur carsat-pl.fr ou lassuranceretraite.fr).

lassuranceretraite.fr

pour accéder aux informations et services
en ligne sur votre retraite et votre dossier

3960 Service 0,06 € / min
+ prix appel

De l'étranger, d'une box ou d'un mobile, composez le **09 71 10 39 60**.

Pour toute information ou pour
contacter votre caisse de retraite :

Carsat Retraite
& Santé
au travail
Pays de la Loire

● carsat-pl.fr

● **Carsat Pays de la Loire**
2 place de Bretagne
44932 Nantes Cedex 9
Télécopie 02 51 72 81 00